

# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022

<b>Nom de l'installation de distribution :</b>	Sainte-Angèle-de-Monnoir
<b>Numéro de l'installation de distribution :</b>	13428552-07-01 et 13428552-47-01
<b>Nombre de personnes desservies :</b>	1271
<b>Date de publication du bilan :</b>	2023-03-01

**Nom du responsable légal de l'installation de distribution :** Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

**Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :**

- Nom : Gabriel Marquis
- Numéro de téléphone : 450-460-7838 poste 231
- Courriel : gmarquis@sainte-angele-de-monnoir.ca

**Liste des points d'échantillonnage utilisés :**

No. d'identification	Adresse de localisation
1	5 chemin du Vide
2	180 Rang de Fort-Georges
3	34 chemin de la Grande-Ligne
4	7 chemin du vide

**Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :**

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

**À noter :**

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

## 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	96	100	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	96	100	0

### Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### Précisions concernant les analyses requises de normes microbiologiques suite à des avis d'ébullition:

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Paramètres analysés	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation
2022-08-16	Fuite entrée de service 40 rue Girard	Escherichia Coli	Absence	Réparation de l'entrée de service
2022-08-17		Coliformes totaux		
		Escherichia Coli	Absence	
		Coliformes totaux		

### 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

#### Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

#### Commentaires :

La moyenne des résultats est de 0,13 UTN.

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
<b>Antimoine</b>	0		
<b>Arsenic</b>	0		
<b>Baryum</b>	0		
<b>Bore</b>	0		
<b>Cadmium</b>	0		
<b>Chrome</b>	0		
<b>Cuivre</b>	5	5	0
<b>Cyanures</b>	0		
<b>Fluorures</b>	0		
<b>Nitrites + nitrates</b>	0		
<b>Mercure</b>	0		
<b>Plomb</b>	5	5	0
<b>Sélénium</b>	0		
<b>Uranium</b>	0		
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :</i>			
<b>Bromates</b>			
<i>Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :</i>			
<b>Chloramines</b>			
<i>Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :</i>			
<b>Chlorites</b>			
<b>Chlorates</b>			

### Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

**Commentaires :** Tous les résultats d'analyses sont inférieurs à 0,005 mg/L.

**5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable**  
(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides <i>(préciser lesquels)</i>	0		
Substances radioactives	0		

**Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :**

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

#### 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

##### 4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)  
 Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable  
*(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)*

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autres substances organiques			

##### 4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	4	4	32.85

##### 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 6. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

Aucune analyse supplémentaire réalisée

Paramètre	Valeur moyenne annuelle obtenue	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Valeur minimale annuelle obtenue	Valeur maximum annuelle obtenue	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation
Chlore résiduel libre (en mg/l)	0,37	Suivi du réseau	0,09	0,81	Ajustement du dosage de chlore
pH	6,82	Suivi du réseau	6,64	6.92	Aucune mesure car conforme
Manganèse	< 0,003	Suivi du réseau à titre informatif et préventif	Non applicable	Non applicable	Non applicable

## 7. Plaintes relatives à la qualité de l'eau

Aucune plainte reçue


Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesure corrective, le cas échéant
2022-07-08	Odeur de soufre	Suggestion : Nettoyage des filtres de robinets et des drains de renvoi dans la résidence.

## 8. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Gabriel Marquis

Fonction : Responsable des services techniques

Signature :

  
Philippe Jean

Date : 15 Février 2023